

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (77)314

Vol. 1977/0104

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(77) 314 final.

Bruxelles, le 4 juillet 1977

M O D I F I C A T I O N

de la proposition de REGLEMENT DU CONSEIL concernant un régime
d'aides financières communautaires destinées à encourager l'utili-
sation de charbon dans les centrales électriques (COM(76) 648 final/2
du 17 janvier 1977

(présentée par la Commission au Conseil en vertu de
l'article 149, alinéa 2 du Traité CEE)

EXPOSE DES MOTIFS

La première version de l'article 5 de la proposition de Règlement concernant un régime d'aides financières communautaires destinées à encourager l'utilisation du charbon dans les centrales électriques, accorde d'une façon générale une priorité aux projets d'investissements qui sont principalement destinés à brûler du charbon communautaires. Lors de la discussion du projet de Règlement au Parlement il est apparu utile de préciser la part des autorisations d'engagement de dépenses disponibles pour chaque exercice, qui devrait être accordée à de tels projets.

La proposition de modification ci-jointe précise qu'une part de 20% des autorisations d'engagement des dépenses sera réservée à ces projets d'investissement qui sont destinés à brûler du charbon communautaire mais qui ne s'étaient pas montré suffisamment compétitifs pour se classer dans la première tranche de 80% des autorisations d'engagement de dépenses ouverte à tous les projets d'investissement.

.ooOoo.

Règlement du Conseil concernant un régime d'aides
financières communautaires destinées à encourager
l'utilisation de charbon dans les centrales
électriques

Préambule, considérants et articles 1 à 4 inchangés

Article 5

Pour apprécier les demandes de concours financier, la Commission devra se baser sur les programmes de consommation de charbon accompagnant la demande afin que l'ordre de priorité du projet soit fixé directement en fonction de l'importance de la consommation de charbon par rapport au montant du concours. Cependant, une priorité devra être accordée aux projets des entreprises de production d'électricité qui s'engageront à consommer principalement du charbon communautaire.

Article 5

Pour apprécier les demandes de concours financier, la Commission devra se fonder sur les plans de consommation de charbon soumis conformément à l'article 4 du présent règlement afin que l'ordre de priorité du projet soit fixé directement en fonction de l'importance de la consommation de charbon par rapport au montant du concours demandé.

80% du montant global des autorisations d'engagement de dépenses pouvant être accordées pour chaque exercice le seront conformément à ce principe, quelle que soit l'origine du charbon. Les 20% restants seront accordés aux projets pour lesquels les entreprises de production d'électricité s'engageront à consommer au moins 90% de charbon communautaire au cours de chaque année du plan de consommation de charbon.

Articles 6 à 8 inchangés

(1) Pour le texte complet, voir le J.O. C22 du 29.1.1977, page 4